

**N° 4838<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation

- de la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) du 24 mai 1983
- du Protocole d'amendement de la Convention établissant l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), adopté lors de la 15e réunion du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991 par la résolution EUM/C/Rés XXXVI
- du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation Européenne pour l'Exploitation des Satellites Météorologiques EUMETSAT, fait à Darmstadt, le 1er décembre 1986
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques et aux conditions et modalités de cette adhésion, fait à Luxembourg, le 4 juillet 2001

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(10.4.2002)

La Commission se compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapportrice; MM. François BAUSCH, Willy BOURG, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, MM. Fernand GREISEN, Norbert HAUPERT, Ady JUNG, Claude MEISCH, Marco SCHANK et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

Le présent projet de loi vise l'approbation de la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) datant du 24 mai 1983. L'organisation a pour objectif principal la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels. Cette convention a été adoptée par 17 Etats qui sont la Suisse, la Norvège, la Turquie et tous les membres de l'Union Européenne sauf le Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi portant adoption de cette convention a été déposé à la Chambre des Députés le 31 août 2001. L'avis du Conseil d'Etat date du 27 novembre 2001 et la Haute Corporation n'a émis aucune critique à l'égard des textes lui soumis.

La rapportrice tient à rappeler qu'en date du 30 janvier 2002, la Chambre des Députés a voté le projet de loi portant approbation de la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme et le protocole afférent.

Il s'agit de deux conventions internationales traitant de sujets météorologiques et par l'adoption du projet de loi No 4838, la Chambre réserve une suite favorable au vu de Madame le Ministre des Affaires

Etrangères qui avait suggéré un traitement parallèle de ces deux dossiers (cf. lettre du 7 novembre 2001 de Monsieur le Ministre François Biltgen au Président de la Chambre des Députés).

## I) Présentation de la Convention EUMETSAT

### A) Remarque introductive

Au vu des considérations du Conseil d'Etat au sujet de l'article 17 de la Convention qui prévoit les possibilités et conditions d'amendement de celle-ci, la commission se propose d'analyser ce point particulier avant d'aborder l'examen du contenu de la Convention proprement dite.

En effet, conformément à l'article 17 paragraphe 2, le Conseil d'EUMETSAT avait recommandé certains amendements à la Convention alors qu'EUMETSAT avait constaté l'apparition d'un certain nombre de lacunes „*particulièrement en ce qui concerne l'établissement des Programmes nouveaux*“. Ces amendements avaient été adoptés les 4 et 5 juin 1991.

L'article 17, paragraphe 2 de la Convention prévoit que ces amendements proposés par le Conseil „*entrent en vigueur 30 jours après réception par la déposition de la Convention des déclarations d'acceptation de tous les Etats membres*“. Cette condition a été remplie le 19 novembre 2000, date d'entrée en vigueur desdits amendements. Ainsi, l'Etat luxembourgeois devra adhérer à une Convention dont le Protocole d'amendement est entré en vigueur le 19 novembre 2000, alors que la demande d'adhésion de l'Etat luxembourgeois a été présentée quelques jours auparavant, à savoir le 10 novembre 2000.

Au vu de cette situation, la Haute Corporation a analysé l'article 17 de la Convention pour dire que ses paragraphes 1 et 2 ne posent aucun problème pour le système constitutionnel luxembourgeois, alors que tous les amendements doivent préalablement trouver l'accord de la Chambre des Députés.

L'article 17, paragraphe 3 avait suscité un intérêt particulier de la part du Conseil d'Etat alors qu'il prévoit que le Conseil peut à l'unanimité de tous les Etats membres décider des amendements aux Annexes et de la date de leur mise en vigueur. Cependant, cette disposition ne concernant que les Annexes, „*le Conseil d'Etat estime que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donnée que la portée de l'assentiment de la Chambre des Députés est tracée avec la précision requise*“. Toutefois, le Conseil d'Etat insiste „*à ce que les amendements adoptés par le Conseil fassent l'objet d'une publication au Mémorial*“.

En conséquence, la Chambre des Députés, forte de cette analyse, n'a pas d'observations à formuler à l'encontre de la teneur de l'article 17.

### B) Objectifs, fonctionnement et financement de la Convention

L'objectif principal de la Convention est la mise en place, le maintien et l'exploitation de systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels. L'article 2 paragraphe 1 précise qu'EUMETSAT a également pour objectif de contribuer à l'observation opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète.

Pour ce faire, EUMETSAT tire profit des technologies développées particulièrement en Europe dans le domaine des satellites météorologiques, s'appuie sur les capacités d'organisations internationales existantes et contribue au développement des techniques de la météorologie spatiale et de systèmes d'observation météorologique utilisant des satellites.

L'article 2 apporte des précisions quant aux programmes qui seront élaborés et exécutés par EUMETSAT. On distingue entre les programmes obligatoires auxquels participent tous les Etats membres et les programmes facultatifs auxquels s'engagent les Etats membres qui souhaitent y participer. L'article 2, paragraphe 4 de la Convention amendée permet expressément à EUMETSAT de coopérer avec les gouvernements et les organismes nationaux des Etats membres et non membres ou les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non.

Les organes d'EUMETSAT sont le Conseil et le Directeur général. Le Conseil est composé de deux représentants de chaque Etat membre. Il élit en son sein un président et un vice-président. L'article 5 définit le rôle du Conseil et prévoit les décisions à prendre pour la mise en oeuvre de la Convention. Les articles 6 et 7 de la Convention prévoient l'instauration et les pouvoirs et missions accordés au directeur et le personnel du Secrétariat.

Le financement d'EUMETSAT est garanti par des contributions financières des Etats membres et par d'autres recettes éventuelles (article 10). Un bilan annuel est établi (article 11). Chaque Etat membre contribue à EUMETSAT en fonction de son PNB. Conformément à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention amendée, la contribution des Etats membres est calculée sur base de la moyenne du PNB des trois dernières années pour lesquelles les statistiques sont disponibles.

Chaque Etat qui adhère à la Convention après son entrée en vigueur devra payer un droit d'entrée qui est à considérer comme contribution unique. La Convention initiale du 24 mai 1983 est entrée en vigueur le 19 juin 1986 alors qu'à ce moment et ce en conformité à l'article 16, paragraphe 1, les Etats, dont la somme des contributions a atteint au moins 85% du montant total des contributions, taux servant de seuil pour l'entrée en vigueur, sont devenus membres à la Convention.

Le siège provisoire a été fixé dans les locaux de l'Agence spatiale européenne à Paris. Le siège définitif se trouve depuis 1995 à Darmstadt et ce suite aux amendements adoptés les 4 et 5 juin 1991.

Afin de permettre à EUMETSAT un exercice efficace de ses activités officielles, les Etats membres ont élaboré un protocole relatif aux privilèges et immunités de cette organisation européenne. Le protocole est annexé au présent projet de loi et n'a pas fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat.

## **II) Raisons et conditions d'adhésion du Luxembourg à EUMETSAT**

Par lettre du 10 novembre 2000 le Luxembourg a posé sa candidature pour devenir membre à part entière d'EUMETSAT. Le Luxembourg a un intérêt évident comme membre fondateur de l'Union Européenne et promoteur de l'intégration européenne, de devenir membre d'EUMETSAT. Le Conseil d'Etat constate à juste titre que par solidarité avec ses partenaires de l'Union Européenne, le Luxembourg n'a encore jamais renoncé à accepter le poids financier de pareilles adhésions.

Les données des satellites d'EUMETSAT sont essentielles pour l'exploitation des données météorologiques. Les satellites constituent incontestablement un support important pour la prévision météorologique à court terme et dont nous profitons d'ores et déjà.

EUMETSAT prépare la prochaine génération de satellites géostationnaires et la série de satellites en orbite basse. En devenant membre d'EUMETSAT, le Luxembourg pourra suivre cette évolution de très près. De même à en juger de par l'exposé des motifs joint au projet gouvernemental, le Luxembourg entend assurer la commercialisation des produits METEOSAT sur le territoire national.

Le protocole d'adhésion du Luxembourg à EUMETSAT a été signé le 4 juillet 2001 à Luxembourg et l'accord entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion du Luxembourg auprès du dépositaire de la Convention.

Dans les 30 jours de ce dépôt, le Luxembourg versera un droit d'entrée de 2 millions € à EUMETSAT. Ce versement est unique et est lié au fait que notre pays doit contribuer aux frais d'investissements antérieurs dans le système satellitaire.

Le versement annuel sera de 641.000 € pour 2002. Ce versement représente 0,21% du budget d'EUMETSAT.

Forte des développements et arguments susévoqués, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés de voter en faveur du présent projet de loi dont la teneur est la suivante.

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**Article unique.**– Sont approuvés

- la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT) du 24 mai 1983
- le Protocole d'amendement de la Convention établissant l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), adopté lors de la 15e réunion du Conseil d'EUMETSAT des 4 et 5 juin 1991 par la résolution EUM/C/Rés XXXVI
- le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation Européenne pour l'Exploitation des Satellites Météorologiques EUMETSAT, fait à Darmstadt, le 1er décembre 1986
- l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques (EUMETSAT), relatif à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention portant création d'une Organisation Européenne pour l'Exploitation de Satellites Météorologiques et aux conditions et modalités de cette adhésion, fait à Luxembourg, le 4 juillet 2001.

Luxembourg, le 10 avril 2002

*Le Président,*  
John SCHUMMER

*La Rapportrice,*  
Agy DURDU